

Délibération n° 2018-078 du 20 juin 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Transfert aux autorités fiscales étrangères des informations requises par la Norme Commune d'Echanges d'informations de l'OCDE* »

présenté par EQUIOM S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par EQUIOM S.A.M. le 20 mars 2018 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations légales relatives aux échanges automatiques d'informations à des fins fiscales* » et dont il a été délivré récépissé le 3 avril 2018 ;

Vu la demande d'autorisation concomitamment déposée par EQUIOM S.A.M., le 20 mars 2018, concernant le transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert aux autorités fiscales étrangères des informations requises par la Norme Commune d'Echanges d'informations de l'OCDE* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 juin 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## Préambule

EQUIOM S.A.M. est une société anonyme monégasque, immatriculée au RCI sous le n° 03S04142, qui a pour activité « *la fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale, de trusts, ainsi que de sociétés civiles de droit monégasque ne revêtant pas la forme anonyme et en commandite par actions, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulières (...)* ».

Le 20 mars 2018, EQUIOM S.A.M. a déposé une déclaration ordinaire concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations légales relatives aux échanges automatiques d'informations à des fins fiscales* ».

Le responsable de traitement avait par ailleurs concomitamment déposé une demande d'autorisation de transfert ayant pour finalité « *Transfert aux autorités fiscales étrangères des informations requises par la Norme Commune d'Echanges d'Informations de l'OCDE* ».

A l'examen du dossier, la Commission a observé que la demande d'autorisation de transfert soumise concerne une pluralité d'autorités fiscales étrangères situées respectivement en République des Seychelles, aux Iles Vierges Britanniques, en République de Maurice, aux Iles Caïmans, et à l'île de Man.

Aussi, elle observe que l'île de Man est un pays disposant d'un niveau de protection adéquat qui n'est par principe pas soumis à la formalité de la demande d'autorisation de transfert préalable de la Commission.

Par ailleurs, elle rappelle sa position de principe suivant laquelle « *des transferts d'informations nominatives vers des destinataires multiples situés dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat peuvent être déclarés en la forme d'une formalité unique dès lors que la finalité du transfert et ses caractéristiques principales (notamment techniques) ne diffèrent pas* ».

S'agissant des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, ces transferts sont soumis à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **I. Sur la finalité du traitement**

Le responsable de traitement indique que les transferts de données envisagés ont pour finalité « *Transfert aux autorités fiscales étrangères des informations requises par la Norme Commune d'Echanges d'Informations de l'OCDE* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion des obligations légales relatives aux échanges automatiques d'informations à des fins fiscales* », légalement mis en œuvre.

Les personnes concernées sont les bénéficiaires économiques, dirigeants ou mandataires ayant la qualité de personnes de contrôle et les dirigeants et fondés de pouvoir d'EQUIOM S.A.M.

A cet égard, le responsable de traitement précise que « *les créanciers des entités FI sont en effet les bénéficiaires économiques de ces dernières* ».

Par ailleurs, il précise que les transferts ont pour objectif de « *permettre aux entités clientes ayant le statut d'Entité d'Investissement (FI) et ayant leur résidence dans un pays ayant mis en place la Norme Commune d'Echange d'être en règle avec les dispositions légales de ces pays* ».

Aussi, la Commission considère que la finalité du traitement est « *déterminée, explicite et légitime* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert**

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, NIF, adresse, données financières requises.

Aussi, le responsable de traitement indique que :

- les destinataires des informations sont les autorités fiscales des pays dans lesquelles les entités classifiées d'Entités d'Investissements ont leur siège social/leur résidence fiscale ;
- les pays de destination des données sont la République des Seychelles, les Iles Vierges Britanniques, la République de Maurice, les Iles Caïmans, et l'Île de Man.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **III. Sur la licéité et la justification du transfert**

Le responsable de traitement indique que « *la personne à laquelle se rapportent les informations a consenti à leur transfert* » et que le transfert est nécessaire « *à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement ou son représentant et l'intéressé, ou de mesure précontractuelles prises à la demande de celui-ci* ».

A cet égard, il précise, d'une part, que « *l'autorisation est donnée par la signature des documents d'autocertification EQUIOM* », et d'autre part, que « *les personnes de contrôle signent des formulaires d'autocertification qui contiennent toutes les informations relatives à leurs droits [et que] les dirigeants ou salariés d'EQUIOM ou de TCSP qui acceptent d'être nommés dirigeants des entités gérées le font dans le cadre de leurs fonctions professionnelles et en toute connaissance de cause* ».

Aussi, à la lecture de la « *Note de confidentialité et protection des données* », la Commission relève que « *les informations personnelles demandées sont obligatoires et la soumission d'un formulaire incorrect ou incomplet peut contraindre EQUIOM à refuser ou arrêter ses prestations. Le fait de donner intentionnellement une autocertification incorrecte à EQUIOM, ou le fait de ne pas nous communiquer tout changement de circonstances ou de donner intentionnellement des indications fausses sur ces changements est passible de sanctions pénales (art. 4 de la Loi n° 1.445 du 19 décembre 2016)* ».

Par ailleurs, elle observe, à l'examen de la Foire aux Questions (FAQ) sur l'échange automatique d'informations en matière fiscale figurant sur le site internet du Gouvernement Princier dans sa dernière version mise à jour le 19 janvier 2018, qu'il est opéré une distinction entre :

- les juridictions soumises à déclaration avec lesquels Monaco s'est engagé à échanger (Ile Maurice) ;
- les juridictions à traiter comme juridictions partenaires qui ne sont pas encore des juridictions avec lesquelles Monaco s'est engagé à échanger des informations (Iles Caïman, Iles Vierges Britanniques, Seychelles) ;
- les juridictions ne relevant d'aucune des deux catégories qui précèdent (Ile de Man).

A cet égard, elle prend acte du fait que le responsable de traitement peut être amené à effectuer des déclarations obligatoires c'est-à-dire fondées sur des obligations légales monégasques et également des déclarations non obligatoires au sens de la réglementation monégasque notamment dans le cadre de prestations de services.

En ce sens, la Commission a déjà eu l'occasion de préciser que « *[si] les TCSP pouvaient procéder en qualité de responsable de traitement à leurs obligations auprès de la CCIN en la forme d'un traitement relatif à la gestion des obligations légales relatives aux échanges automatiques d'informations à des fins fiscales et d'une demande d'autorisation de transfert vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat (...) [elle] a conditionné cette faculté à deux démarches cumulatives, dans tous les cas où le TCSP n'est pas légalement soumis aux obligations issues de la réglementation monégasque relative aux échanges automatiques d'informations à des fins fiscales, consistant à :*

- *recueillir le consentement exprès des personnes concernées aux fins d'accomplissement des diligences issues de la Norme Commune de Déclaration et aux fins de transfert d'informations nominatives vers des personnes ou entités ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat ;*
- *s'assurer auprès de la banque du titulaire du compte concerné que la déclaration n'a pas déjà été effectuée par celle-ci ».*

Aussi, la Commission considère qu'afin de donner un consentement libre et éclairé, la personne concernée doit être mesure d'apprécier si le recueil de son consentement est effectué dans le cadre d'obligations légales monégasques ou non.

Elle demande donc que le responsable de traitement s'en assure.

En outre, s'agissant des personnels d'EQUIOM, elle observe que l'information des employés, qui sont soumis à un lien de subordination vis-à-vis de leur employeur, ne saurait se confondre avec leur consentement au traitement de leurs informations nominatives dans le cadre du traitement dont s'agit.

Par ailleurs, à la condition du respect des remarques et demandes qui précèdent, la Commission estime que les transferts dont s'agit peuvent être considérés comme nécessaires à l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement ou son représentant et l'intéressé.

Enfin, la Commission prend acte :

- que « *les accès aux différents portails gouvernementaux [sont effectués via une] connexion HTTPS* » ;
- qu'il est procédé à un chiffrement des informations nominatives « *lors de l'envoi des fichiers XML* » ;
- d'une authentification par identifiant et mot de passe nominatif.

#### IV

## **Sur la sécurité du transfert et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Conditionne** les transferts, dans tous les cas où le responsable de traitement n'est pas légalement soumis aux obligations issues de la réglementation monégasque relative aux échanges automatiques d'informations à des fins fiscales, au recueil du consentement exprès, libre et éclairé des personnes concernées aux fins d'accomplissement des diligences issues de la Norme Commune de Déclaration et aux fins de transfert d'informations nominatives vers des personnes ou entités ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

**Estime** que les transferts dont s'agit peuvent [à la condition du respect des remarques et demandes de la Commission] être considérés comme nécessaires à l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement ou son représentant et l'intéressé.

### **Demande que le responsable de traitement s'assure :**

- que la personne concernée est en mesure d'apprécier si le recueil de son consentement est effectué dans le cadre d'obligations légales monégasques ou non ;
- auprès de la banque du titulaire du compte concerné que la déclaration n'a pas déjà été effectuée par celle-ci.

### **A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise **EQUIOM S.A.M.**, à **procéder aux transferts d'informations nominatives ayant pour finalité « Transfert aux autorités fiscales étrangères des informations requises par la Norme Commune d'Echanges d'informations de l'OCDE ».**

Le Président

Guy MAGNAN